

DEMANDE D'AIDE D'URGENCE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX EXPLOITATIONS VITICOLES EN DIFFICULTÉS

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

I - Conditions générales

Ce dispositif est destiné à financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle. Cette aide s'adresse aux exploitations viticoles se trouvant en grande fragilité économique en raison de l'impact particulièrement fort de la crise. Elle visera à soutenir les viticulteurs dont les difficultés de trésorerie ont été accrues par les pertes de production ou les pertes économiques subies en 2023. L'aide relève du régime « de minimis » (voir notice de minimis).

II – Précisions sur l'éligibilité du demandeur

Peuvent bénéficier de la mesure les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) avec application de la transparence GAEC, les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants à titre principal (directement ou indirectement). Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement doivent disposer d'un plan de redressement arrêté par le tribunal de commerce au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement. **Les entreprises en liquidation sont exclues du dispositif.**

III – Où et comment déposer sa demande

La demande d'indemnisation doit être saisie sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » via le lien internet suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-d-urgence-viticulture-2023>

Le téléservice est ouvert jusqu'au 10 mars 2024 à minuit.

Les différentes étapes:

1 – S'identifier avec son numéro SIRET (obligatoire)

2 – Renseigner les informations relatives à l'exploitation

- Nom, Prénom pour les exploitants individuels
- Raison sociale pour les formes sociétaires
- Nom, prénom, téléphone et adresse mail de la personne à contacter
- N° PACAGE de l'exploitation

Préciser si récent installé (dans les 3 années précédant la demande d'indemnisation)

Note : les autres données nécessaires sont obtenues en interne par l'administration dans le cadre du « dites-le nous une fois » cependant, le service instructeur pourra vous demander tous les justificatifs complémentaires qu'il jugera utiles au traitement de la demande.

3 – Indiquer ses références bancaires

→ Renseigner son numéro IBAN

→ Joindre son relevé d'identité bancaire (RIB) à la demande. Attention : les coordonnées du RIB doivent correspondre aux coordonnées du demandeur.

4 – S'engager à respecter les critères d'éligibilité et en particulier :

d'être exploitant à titre principal, une EARL, un GAEC, une autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole etc.(voir critères d'éligibilité précisés au paragraphe II)

de ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Si l'exploitation fait l'objet d'une mesure de redressement ou de sauvegarde, le demandeur joint obligatoirement le jugement du tribunal de commerce. **Rappel** : les exploitations faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles.

5 – Demander à bénéficiaire de l'aide d'urgence

Sélectionner la modalité d'attribution de la subvention correspondant à sa situation et fournir les justificatifs demandés :

Cas 1 : avoir subi une perte de CA sur 2023 (ou d'EBE sur le dernier exercice clos) $\geq 20\%$ ET avoir sollicité une consolidation bancaire. Les pertes seront évaluées par rapport à l'exercice comptable 2018.

→ Dans ce cas, fournir obligatoirement une attestation bancaire permettant de justifier de la mise en place d'une procédure de consolidation bancaire (« année blanche » avec report des intérêts) ainsi que les éléments permettant de justifier des pertes économiques (attestation comptable)

Cas 2 : l'aide visera à compenser les difficultés prévisionnelles financières liées aux pertes constatées de récolte 2023 $\geq 20\%$. Les pertes de récolte seront évaluées par rapport au millésime de récolte 2018.

Remarques :

- Si récent installé ou si l'année 2018 n'est pas pertinente comme année de référence pour l'exploitation (pas de production, aléa climatique etc.) fournir les justificatifs relatifs au choix d'une autre année de référence.

- Pour les pertes de récoltes, la DDT dispose des données relatives aux déclarations de récoltes déposées aux douanes.

6 – Déclarer ses aides de minimis

Consulter la notice relative aux aides de minimis annexée au formulaire dématérialisé puis :

Certifier avoir été informé des règles relatives au régime d'aide dans lequel l'aide exceptionnelle à la viticulture est attribuée (et en particulier du plafond de 20 000€ sur 3 ans)

→ Indiquer le montant total des aides de minimis perçues ou demandées

→ Joindre le formulaire de minimis complété et signé

7 - Valider le formulaire dématérialisé

Annexe 1

Note pour faciliter le renseignement du formulaire des aides « de minimis »

Qu'est-ce qu'une aide « de minimis »?

Une aide d'État correspond à un financement octroyé par l'État destiné à une entreprise. Elle ne doit ni fausser, ni menacer de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Ces aides sont encadrées par des régimes d'aide validés par l'Europe.

Les aides dites « **de minimis** » sont les aides d'État **de faible montant** accordées aux entreprises.

Dans le secteur agricole, le montant total de ces aides ne doit jamais dépasser 20 000 € sur les 3 années glissantes précédant la demande pour une entreprise unique agricole, sauf pour les GAEC où la transparence GAEC s'applique.

Les années concernées seront donc comprises entre 2021 et 2024 (à date).

Pour chaque demande d'aide faisant partie des aides "de minimis", cette notion figure sur le dossier de demande d'aide et sur l'arrêté de décision qui stipule le montant de l'aide perçu.

Quelles sont les aides de minimis que je suis susceptible d'avoir déjà perçu ?

La liste ci-dessous est **non exhaustive**.

Sont notamment des aides "de minimis" agricoles :

- Les prises en charge de cotisations sociales MSA (PEC MASA) ou par des crédits du Ministère de l'agriculture
- Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique
- Certaines aides conjoncturelles, comme les fonds d'urgence gel et grêle 2022, le fonds d'urgence Bio 2023 – volet 1, le fonds d'urgence MHE volet éleveurs, le fonds d'urgence viticole 2024.
- Les aides à la trésorerie, prêts de trésorerie et prêts bonifiés par FranceAgrimer
- Les aides spécifiques viticoles versées par FranceAgrimer (ne concerne pas les mesures de l'organisation commune du marché vitivinicole)
- Le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TIC/TICGN) pour le gaz naturel acquis avant le 1^{er} janvier 2020, le fioul lourd, **mais pas le GNR**
- Certaines aides des collectivités locales, comme l'aide JA du conseil départemental
- L'indemnisation IAHP.

Points d'attention :

- Les aides au titre des calamités agricoles (FNGRA) comme la sécheresse 2022 ne sont pas des aides "de minimis".
- Les informations présentes dans Télépac relatives aux aides de minimis ne sont pas valides.

- Le montant « C » dont il est question dans l'annexe sur les aides de minimis n'est pas à renseigner, puisque sur ce dispositif d'aide, le montant n'est pas connu au moment de la demande.
Il est ensuite demandé de remplir le montant $A+B+C$ en dessous : il ne faut alors indiquer que la somme $A+B$, et reporter ce montant $A+B$ dans la démarche simplifiée.

ANNEXE 1 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 et du règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 20 000€ d'aides de *minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L352 du 24 décembre 2013, et au règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L51 le 22 février 2019, relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé)** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de <i>minimis</i> agricole déjà reçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de <i>minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire, une aide** relevant du régime « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>minimis</i> agricole	(A)+(B)+(C) =	€

Dates de démarrage et clôture de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides de *minimis* agricole reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 20 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrier le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides de *minimis* agricole sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de *minimis* agricole reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides de *minimis* au titre d'autres règlements de *minimis* (règlements de *minimis* entreprise, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG)

Ou **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides de *minimis* au titre d'autres règlements de *minimis* (règlements de *minimis* entreprise, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG). **Dans ce cas, je complète également l'annexe 1 bis.**

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Le plafond d'aides de *minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides de *minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE (pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus

élevé Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides de minimis entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000 €),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500

000 €) doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis**.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **30 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **200 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche et entreprise,
- le plafond maximum d'aides est de **500 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise Si votre entreprise :

- a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur 3 exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 20 000€.

* **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 20 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique** au titre des règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit que pour **chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique**.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides de minimis agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides de minimis agricole sont ainsi examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de 20 000 euros pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel de 20 000 €.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide de minimis agricole ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole. Les aides de minimis agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises, etc.). En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.